

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU D.O.F. DU 21/06/2025

MODIFICATIONS APPLICABLES À PARTIR DE LA SAISON 2025/2026

RÈGLEMENT PARTICULIER DU DOF

Texte actuel	Nouveau texte proposé
15 – DISCIPLINE Après avoir purgé sa suspension automatique, le joueur peut à nouveau prendre part à un match jusqu'à ce que son club ait reçu notification de la peine infligée par la Commission de Discipline à son encontre. Les sanctions infligées par la Commission de Discipline comprennent la suspension automatique. Les sanctions infligées à un dirigeant ou à un joueur par la Commission de Discipline du DOF prennent effet du LUNDI à 0 heure qui suit la date de la Commission de Discipline (Article 4-5 du Règlement Disciplinaire). La notification de la sanction (ferme ou avec sursis) dont le quantum est inférieur ou égal à 6 (six) matchs est adressée au club par le biais de la publication sur FootClubs et au licencié sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF »). Au-delà de ce quantum, toute sanction est notifiée par courrier électronique au club du licencié. Le Président du Club doit, en conséquence, s'assurer de la bonne réception de ce courrier en temps utile et prendre, pour ce faire, toutes les dispositions nécessaires notamment en cas d'absence provisoire du correspondant. Cette notification ne change en rien les prescriptions de l'article 226 des Règlements Généraux en ce qui concerne la suspension automatique.	15 - DISCIPLINE Après avoir purgé sa suspension automatique, le joueur peut à nouveau prendre part à un match jusqu'à ce que son club ait reçu notification de la peine infligée par la Commission de Discipline à son encontre. Les sanctions infligées par la Commission de Discipline comprennent la suspension automatique. Les sanctions infligées à un dirigeant ou à un joueur par la Commission de Discipline du DOF prennent effet du LUNDI à 0 heure qui suit la date de la Commission de Discipline (Article 4-5 du Règlement Disciplinaire). La notification de la sanction (ferme ou avec sursis) dont le quantum est inférieur ou égal à 6 (six) matchs est adressée au club par le biais de la publication sur FootClubs et au licencié sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF »). Au-delà de ce quantum, toute sanction est notifiée par courrier électronique au club du licencié. Le Président du Club doit, en conséquence, s'assurer de la bonne réception de ce courrier en temps utile et prendre, pour ce faire, toutes les dispositions nécessaires notamment en cas d'absence provisoire du correspondant. Cette notification ne change en rien les prescriptions de l'article 226 des Règlements Généraux en ce qui concerne la suspension automatique. MATCH À HUIS CLOS : En cas de négligence des clubs ou incidents graves lors d'une rencontre, le Comité de Direction ou les organes disciplinaires

	peuvent décider de faire jouer un ou plusieurs matches à huis clos. Dans ce cas, seuls sont admis sur le terrain, outre les joueurs et joueuses : - L'arbitre et les arbitres-assistant(e)s désigné(e)s - Les officiel(le)s du District Oise de Football - 2 délégué(e)s de chaque club - Les journalistes (un(e) par journal) - Un(e) masseur(se) par équipe - Un(e) entraîneur(se) par équipe - Un(e) médecin par équipe Dans le cas où les clubs ne se conforment pas aux impératifs précités et que le match ne peut avoir lieu, il est déclaré perdu par le club fautif. Un délégué de la LFHF ou du DOF peut être désigné. Les frais de déplacement sont remboursés par le club sanctionné suivant le barème du DOF. En cas de récidive, le terrain peut être suspendu pour une durée indéterminée. L'ETENDUE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE : Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football. Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.
--	---

**Le fait de tenter de commettre des agissements
repréhensibles peut donner lieu à
l'engagement de poursuites disciplinaires.**